



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 3, 4 et 5 septembre 2025, Winnipeg (MB)

Résolution n° 18/2025

TITRE:	Soutenir le droit des Premières Nations à l'autodétermination au-delà de l'élaboration conjointe afin de faire progresser la loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations
OBJET:	Santé, justice, accessibilité/personnes handicapées
PROPOSEUR(E):	Derek Nepinak, Chef, Première Nation Anishinabe de Minegozibe, Man.
COPROPOSEUR(E):	Andre Bear, mandataire, Première Nation de Little Black Bear, Sask.
DÉCISION:	Adoptée; 5 opposition; 5 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus;
 - Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

18 – 2025

Page 1 de 4

les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

- B. En vertu de l'Appel à l'action 48 (ii) de la Commission de vérité et réconciliation : respecter le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans les cas d'ordre spirituel, y compris le droit d'élaborer, de mettre en pratique et d'enseigner leurs propres traditions, coutumes et cérémonies religieuses et spirituelles, conformément à l'article 12:1 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- C. En 2022, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a publié un document de discussion, intitulé *Exposé de position sur l'élaboration conjointe avec l'Assemblée des Premières Nations* (Exposé de position de l'APN), en réponse à de nombreuses résolutions l'enjoignant d'élaborer conjointement avec le gouvernement du Canada des approches législatives, stratégiques ou financières pour une mise en œuvre à l'échelle nationale.
- D. Bien que l'Exposé de position de l'APN ait été élaboré uniquement pour aider l'APN et le Canada à discuter et à établir des principes d'élaboration conjointe pour guider leurs travaux dans le cadre du *Protocole d'entente sur les priorités communes de l'APN et du Canada*, il réaffirme certaines des attentes fondamentales Premières Nations concernant, entre autres éléments, les processus de nation à nation, la consultation et l'accommodement.
- E. L'Exposé de position de l'APN stipule que tout processus d'élaboration conjointe entre l'APN et le gouvernement fédéral ne dispense pas la Couronne de son obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations à titre individuel. Il affirme que l'APN ne peut pas donner un consentement au nom d'une Première Nation et qu'elle veille plutôt à ce que les droits, les points de vue et les préoccupations des Premières Nations soient reconnus et respectés.
- F. L'Exposé de position de l'APN énonce en outre plusieurs principes importants, affirmant notamment que l'« élaboration conjointe » ne remplace pas la compétence inhérente des Premières Nations et que les cadres fédéraux ne doivent pas être considérés comme un substitut des processus législatifs des Premières Nations.
- G. Des progrès importants ont été réalisés pour soutenir les priorités des Premières Nations dans le cadre de processus de collaboration avec le gouvernement fédéral, telle l'adoption de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* en 2021. Dans la pratique, les processus décrits comme une « élaboration conjointe » varient toutefois considérablement et ne respectent souvent pas les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations, ni les obligations légales du gouvernement fédéral. L'effondrement du processus de reconnaissance des droits du gouvernement fédéral en est un exemple.
- H. Reconnaissant que les cadres fédéraux ne remplacent pas les processus législatifs des Premières Nations, la résolution 71/2024 de l'APN, *Rejeter la Loi canadienne sur l'accessibilité et promouvoir une loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations* (LDAPN), confère à l'APN le mandat de faire progresser la LDAPN, élaborée par les Premières Nations pour les Premières Nations. La LDAPN est fondée sur le droit des Premières Nations à l'autodétermination et à la compétence et enracinée dans des traditions juridiques immémoriales qui défendent les droits relatifs aux terres, aux eaux et aux personnes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

18 – 2025

Page 2 de 4

- I. L'« élaboration conjointe » a été utilisée pour modifier plusieurs lois fédérales existantes. En revanche, les processus guidés de l'extérieur par les ministères fédéraux entravent et se dressent souvent contre le droit inhérent de chaque Première Nation de revitaliser ses propres lois et processus juridiques traditionnels immémoriaux. La création d'une nouvelle LDAPN distincte, dirigée par les Premières Nations et fondée sur le droit inhérent des Premières Nations à élaborer leurs propres lois est enracinée dans les cérémonies, les langues, les coutumes et la culture issues de la terre, qui sont diverses et propres à chaque Première Nation, et doit se dérouler sans l'ingérence de ministères fédéraux tels qu'Emploi et Développement social Canada (EDSC).
- J. Les 5 et 6 mars 2025, le Comité des Chefs sur la santé (CCS) de l'APN s'est réuni à Vancouver, en Colombie-Britannique, pour discuter d'une question préoccupante : EDSC insiste pour élaborer conjointement la LDAPN. Cette insistance d'EDSC empiète sur la compétence inhérente des Premières Nations de faire progresser la LDAPN, par les Premières Nations pour les Premières Nations, et va directement à l'encontre de la résolution 71/2024.
- K. Le CCS s'est également dit préoccupé par le fait qu'EDSC continue de mettre en œuvre le projet de formation d'évaluateurs de *la Loi canadienne sur l'accessibilité* (LCA) parmi les Premières Nations. Entreprendre un projet lié à la LCA parmi les Premières Nations va directement à l'encontre de la résolution 71/2024, qui mentionne que l'APN, les Premières Nations et les régions n'ont pas été incluses dans l'élaboration du projet de formation d'évaluateurs et que cette activité ne respecte pas les principes du consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) et ceux de propriété, contrôle, accès et possession (PCAP) énoncés dans la Déclaration des Nations Unies.
- L. La LDAPN est ancrée dans les lois, coutumes et cérémonies traditionnelles des Premières Nations, visant à revitaliser les traditions et systèmes juridiques des Premières Nations qui ont été supprimés pendant la colonisation canadienne. De plus, les Premières Nations sont reconnues comme les gardiennes de la loi naturelle ou des premières lois venant du Créateur et en tant que gardiennes de la terre et des eaux, y compris les obligations des Premières Nations de rétablir les enseignements ancestraux.
- M. La ceinture Wampum à deux rangs des Haudenosaunee honore et affirme le principe de coexistence pacifique entre les deux visions du monde distinctes des Premières Nations et du cadre canadien, représentées par deux rangées parallèles de perles, qui figurent un canoë des Premières Nations et un navire colonial descendant ensemble le fleuve de la vie, traçant chacun sa propre voie et poursuivant son propre objectif, sans gêner l'autre. Ce traité ancestral reflète le besoin constant d'un respect mutuel et d'une gouvernance parallèle et néanmoins distincte.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à Emploi et Développement social Canada (EDSC) et à d'autres ministères fédéraux de cesser toute mesure visant à recoloniser les Premières Nations dans le contexte de l'élaboration conjointe d'une loi distincte sur l'accessibilité des Premières Nations (LDAPN) et d'affirmer que l'élaboration conjointe ne doit pas remplacer ou diminuer la compétence inhérente et le droit à l'autodétermination des Premières Nations dans la progression de la LDAPN.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

18 – 2025

Page 3 de 4

2. Demandent à ESDC de discuter directement avec l'APN, en tant qu'organisme national de défense d'intérêts travaillant avec les Premières Nations, des questions liées à la *Loi canadienne sur l'accessibilité* (LCA) et au projet de formation d'évaluateurs, plutôt que de solliciter des entrepreneurs tiers.
3. Enjoignent à l'APN de demander à ECSC et à Justice Canada des fonds pour aider à l'élaboration d'une ébauche de cadre pour la revitalisation des traditions juridiques des Premières Nations, qui permettrait la collaboration avec le gouvernement fédéral et l'adoption d'une démarche pangouvernementale pour faire progresser les approches autodéterminées des Premières Nations lorsque l'« élaboration conjointe » ne constitue pas un mécanisme ou une approche approprié pour faire progresser les droits et la souveraineté des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5^e jour de septembre 2025 à Winnipeg (MB)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

18 – 2025

Page 4 de 4